

REGLEMENT INTERIEUR ET FINANCIER

SECTION 1^{ERE}—AFFILIATION

Article 1^{er} - Les membres affiliés

Art. 1.1 - Conformément à l'article 2 des statuts, la Ligue se compose de l'ensemble des associations sportives constituées pour la pratique de la discipline (clubs, comités départementaux, organes déconcentrés) ayant leur siège dans son ressort territorial. Elle intègre localement les membres associés. Elle peut aussi compter des membres d'honneur.

Art. 1.2 - Les licenciés à titre individuel résidant dans le ressort territorial de la Ligue sont comptabilisés par celle-ci, mais ne disposent pas du droit de vote dans les assemblées générales de la Ligue.

Art. 1.3 - Les conditions d'affiliation à la Fédération ou le retrait de cette affiliation font l'objet de l'article 3 des statuts de la LGECO. Concernant les affiliations ou leur retrait, la Ligue adresse des avis motivés au Comité Directeur fédéral, qui seul détient le pouvoir décisionnaire.

Art. 1.4 - La Ligue suit pendant la durée de l'affiliation, l'activité déployée par l'association sportive ou le membre associé et sa conformité aux textes et règlements fédéraux. Elle informe le Comité Directeur fédéral de tout manquement susceptible d'entraîner un retrait de l'affiliation.

Article 2 - Contribution d'affiliation – titres de participation

Art. 2.1 - Les associations sportives affiliées sont tenues au versement d'une contribution annuelle à la Ligue afin de participer au financement de ses actions, conformément aux décisions prises lors de l'Assemblée Générale du 23 février 2019. Les comités départementaux ne sont pas soumis au versement de la contribution Ligue.

Art. 2.2 - La contribution est fixée à dix pour cent du montant total des licences (tarif fédéral) délivrées par l'association sportive dans l'année considérée.

Art. 2.3 - Pour une année donnée, Le décompte des licences sera arrêté au 31 août et comptabilisera les licences de tous types délivrées entre le 1^{er} septembre de l'année N-1 et le 31 août de l'année N. La contribution sera perçue en septembre par la Ligue, qui établira une facture pour chaque club.

Art. 2.4 - Afin de favoriser la promotion de notre sport, la LGECO décide de renoncer à percevoir la fraction du montant des titres de participation (Pass) délivrés aux non-licenciés qui lui est attribuée par la fédération.

Art. 2.5 - Le recouvrement de la part fédérale des titres de participation est effectué directement par la FFCO pour toutes les compétitions CN ou les compétitions hors CN dont les inscriptions sont faites sur le site de la FFCO pour les licenciés et les non-licenciés. Pour les animations, les entraînements et les compétitions dont les inscriptions ne passent pas par le site de la FFCO, les associations affiliées transmettront à la Ligue un état des titres de participation délivrés. La Ligue fait suivre cet état à la fédération. Pour la part fédérale, le service comptable de la fédération transmet la facture correspondante à la Ligue et la Ligue refacture la part fédérale à l'association concernée.



SECTION II – ADMINISTRATION DE LA LIGUE

Article 3 - L'Assemblée Générale et l'instance dirigeante

Art. 3.1 - La composition et le fonctionnement de l'Assemblée Générale sont détaillés à l'article 7 des statuts de la LGECO.

Art. 3.2 - Une instance dirigeante, communément appelé Comité Directeur, est chargée de diriger et d'administrer la Ligue. Ses prérogatives et son fonctionnement font l'objet de l'article 8 des statuts de la LGECO.

Art. 3.3 - Le Président de la Ligue est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci, il est élu par l'Assemblée Générale à bulletin secret. Le Président est aidé dans sa tâche par un bureau constitué de 6 personnes. Ses prérogatives sont détaillées dans l'article 9 des statuts de la LGECO.

Art. 3.4 - En cas de destitution du Comité Directeur conformément à l'article 8.5 des statuts, l'Assemblée Générale réunie dans ce but devra soit pourvoir à son remplacement dans les conditions statutaires, soit désigner un administrateur provisoire. La mission de ce dernier sera d'expédier les affaires courantes de la Ligue et d'organiser l'Assemblée Générale qui permettra l'élection d'un nouveau Comité Directeur.

Article 4 - Les commissions – règles générales

Art. 4.1 - Les commissions sont mises en place pour une olympiade. Leur Président, nommé par le Président de la Ligue, propose la composition de sa commission en fonction de la mission reçue. Ces commissions comportent un nombre de membres défini par les statuts ou le Bureau Directeur, dont un Président et un rapporteur. Tout licencié peut être membre d'une commission en fonction de ses compétences.

Art. 4.2 - Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier peuvent assister aux réunions de ces commissions.

Art. 5.3 - Les diverses commissions, permanentes ou temporaires, ont un rôle consultatif : avant de devenir exécutoires, leurs propositions doivent être approuvées par le Comité Directeur.

Art. 4.4 - Les décisions fixant les diverses commissions, leur composition, leur rôle ainsi que les modifications pouvant y être apportées sont publiées par l'organe officiel de la LGECO.

Art. 4.5 - Les organismes disciplinaires de première instance et d'appel et la commission de lutte contre le dopage sont du ressort de la fédération et sont définis par le règlement disciplinaire et le règlement de lutte contre le dopage de la FFCO.

Article 5 - Les commissions statutaires

Art. 5.1 - La commission de surveillance des opérations électorales

La composition et les attributions de cette commission sont définies par l'article 10.1 des statuts de la Ligue. Elle est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président, du Comité Directeur et du Bureau Directeur, au respect des dispositions prévues par les statuts.

Le Secrétaire de la Ligue veillera à transmettre tous les éléments nécessaires à l'exercice de leur fonction aux membres de cette commission avant les assemblées générales, notamment toutes les candidatures aux fonctions électives de la Ligue ainsi que le calcul des voix attribuées à chaque association affiliée.

Art. 5.2 - La commission des juges et arbitres

Conformément à l'article 10.2 des statuts, elle a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la Fédération.

Cette commission est également chargée d'établir le planning des Contrôleurs de Circuits (CCR) et des Délégués-Arbitres Régionaux (DAR) afin de garantir le niveau d'expertise adéquat pour toutes les courses et championnats régionaux.



Art. 5.3 - La commission formation

Conformément à l'article 10.3 des statuts, elle a pour mission d'établir un plan de formation régional, dans le respect des dispositions fédérales. Elle émet des avis en transmettant les fiches de suivi des diplômés et d'évaluation des stagiaires à la fédération, qui attribue les diplômes. Elle gère l'attribution des balises de couleur.

Article 6 - Les autres commissions

Conformément à l'article 10.4 des statuts, le Comité Directeur de la LGECO institue les commissions suivantes :

Art. 6.1 - La commission pratiques sportives

Cette commission est en charge des domaines suivants :

- élaboration du calendrier régional,
- rédaction du règlement des compétitions régional,
- classements et sélections,
- conformité des pratiques avec la réglementation fédérale et régionale.

Art. 6.2 - La commission cartographique

Cette commission assure les tâches suivantes :

- Suivi des projets et des réalisations cartographiques,
- Gestion du plan cartographique de la Ligue,
- Contrôle de la conformité des cartes aux spécifications (ISOM, ISSprOM, ISMTBOM...) et respect de la charte graphique,
- Calcul des subventions cartographiques,
- Rédaction du règlement cartographique régional.

Art. 6.3 - La commission jeunes

Cette commission est dédiée à la mise en place et à la gestion des différentes actions visant à permettre aux jeunes licenciés de disposer de structures d'entraînement et de formation. A ce titre, elle est en charge du Groupe Régional d'Entraînement et de Formation (GREF). Dans ce cadre, et dans les limites du budget alloué par le Comité Directeur, les attributions de la commission jeunes sont :

- de proposer une liste des jeunes orienteurs susceptibles d'intégrer le GREF pour la saison,
- d'établir un calendrier des stages et regroupements GREF,
- d'établir la liste des encadrants pour chaque stage,
- d'organiser la logistique et l'hébergement des stagiaires et des encadrants.

Cette commission est également en charge de l'organisation du stage annuel de détection. De surcroît, la commission jeunes est chargée de proposer au Comité Directeur de nouvelles pistes d'action dans le domaine de la formation des jeunes.

Art. 6.4 - La commission communication

Elle est chargée des relations avec les médias, de la promotion de l'activité et de la rédaction du bulletin de la Ligue. Elle assure le rôle de webmaster du site internet de la Ligue. Elle met en place et anime des outils de communication en direction des licenciés.

Art. 6.5 - La commission développement

Cette commission est en charge de définir une politique générale assortie d'actions concrètes visant à assurer le plus large rayonnement de notre sport. Elle s'attachera notamment à développer les spécialités moins pratiquées et à conquérir de nouveaux publics.



SECTION III – FONCTIONNEMENT FINANCIER

Article 7 - Organisation comptable

Art. 7.1 - La comptabilité est tenue conformément aux textes en vigueur. Les procédures comptables et financières sont regroupées dans un manuel spécifique (guide pratique du plan comptable des associations, édité par la Documentation française).

La comptabilité de la LGECO est gérée par un logiciel de comptabilité. Il permet, outre les opérations courantes liées à une gestion normale d'association, de pouvoir présenter une comptabilité d'engagement et une comptabilité analytique.

7.2 - Trésorier de la Ligue

La comptabilité est tenue par le Trésorier de la LGECO qui délègue éventuellement tout ou partie de ses fonctions au Trésorier-adjoint.

7.3 - Exercice Comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Il est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de la même année.

Article 8 - Le budget

8.1 - Préparation

Le budget prévisionnel d'une année est établi au cours du 4ème trimestre de l'année précédente pour être soumis au vote de l'Assemblée Générale. Il est préparé, sous la responsabilité du Président, par le Trésorier et le Trésorier-adjoint.

8.2 - Objectifs

L'établissement d'un budget prévisionnel traduit les objectifs proposés par le Comité Directeur à l'Assemblée Générale.

Article 9 - Attributions et délégations de pouvoir

9.1 - Ordonnancement des dépenses

Le Président de la LGECO est le seul habilité à représenter la Ligue dans tous les actes de la vie, il en assume la responsabilité. Il délègue au Trésorier, au Trésorier-adjoint et au Secrétaire Général une partie de ses prérogatives, à savoir le paiement des frais liés au personnel, aux impôts et taxes, aux loyers et charges, aux locations, entretiens et réparations de matériels et de mobilier, aux consommations d'électricité et d'eau, aux primes d'assurances, aux déplacements des membres du Comité Directeur, aux fournitures de bureau et de documentation et aux frais divers de gestion.

L'ordonnateur de dépenses ne pourra en aucun cas être le signataire / payeur de celles-ci.

9.2 - Engagement et commande

Tout collaborateur du Comité Directeur qui sera amené dans le cadre de ses responsabilités à commander à un tiers extérieur, fournisseur ou prestataire de fourniture, du matériel ou un équipement ou la réalisation de prestations de services, devra :

- s'assurer que la dépense correspondant à cette commande s'inscrit dans le cadre du budget prévisionnel, définir le poste budgétaire auquel elle doit être imputée et vérifier qu'elle est cohérente et compatible avec celui-ci,
- s'assurer que toutes les dispositions préalables à la commande ont été prises, notamment qu'il a été procédé à plusieurs consultations pour la recherche du meilleur rapport qualité/prix au-delà de 500€,
- appliquer avec rigueur les procédures et règles définies par le Comité Directeur, notamment en matière de contrôle budgétaire.

Au-dessus d'un seuil de 200€ de dépense prévisionnelle, afin de suivre au mieux la comptabilité d'engagement en matière de déplacements et d'achats de fournitures, une autorisation préalable devra être demandée par courriel, soit au Président, soit au Trésorier, soit au Trésorier-adjoint. Si la personne engageant ces dépenses est une de ces trois personnes, elle doit obtenir l'autorisation d'une autre personne autorisée.

9.3 - Signatures & Paiement

Le Président, le Trésorier, le Trésorier-adjoint et le Secrétaire Général sont les quatre seuls habilités à effectuer des opérations de paiement (virements, signature de chèques).

Toutes les factures reçues sont enregistrées et affectées par le Trésorier ou le Trésorier-adjoint.

Toutes les notes de frais des membres du Comité Directeur, des experts, etc. sont contrôlées par le Trésorier ou le Trésorier-adjoint, celles du Trésorier le sont par le Trésorier-adjoint ou le Secrétaire Général, et celles du Trésorier-adjoint par le Trésorier ou le Secrétaire Général.

Les dons à la Ligue liés au non-remboursement de dépenses de déplacement doivent donner lieu à la même rigueur, ces dons engageant en outre la responsabilité de la Ligue auprès de l'administration fiscale.

10 - Règles de dépenses

10.1 - Factures

Toutes les dépenses doivent être justifiées au moyen de factures. Les factures doivent être envoyées sous forme numérique. L'original doit être conservé. Un contrôle des pièces afférentes à toutes les dépenses sera effectué systématiquement.

Les reçus de carte bancaire ne sont pas des factures.

Les factures pour les achats de matériel doivent impérativement avoir été établies au nom de la LGECO.

10.2 - Avance de trésorerie

La LGECO peut consentir des avances de trésorerie à différents membres qui en feraient la demande expresse, dûment justifiée, pour des besoins liés à l'exécution des missions qui leur sont confiées par la Ligue, à charge pour eux de clore leurs comptes dès la fin de mission, de fournir les justificatifs et de rembourser un éventuel reliquat.

Les bilans financiers de gestion des stages et les justificatifs de dépenses doivent parvenir à la Ligue au plus tard quatre semaines après la fin de la mission.

10.3 - Règles relatives aux notes de frais

Le Comité Directeur de la LGECO met en place un barème de remboursement, sur justificatifs, des frais liés aux missions. Il est révisable et actualisé chaque année.

Les dépenses en espèces devront être réduites au strict minimum.

Le barème, adapté aux déplacements nationaux, figure section IV.

10.4- Echanges financiers

Dans un souci de réduction des coûts et de simplification administrative, les échanges financiers entre la LGECO, les licenciés et les clubs devront privilégier le virement bancaire. Le recours aux chèques doit demeurer exceptionnel. A cette fin, toute demande de remboursement ou de subvention devra obligatoirement être accompagnée d'un relevé d'identité bancaire (RIB). De la même façon, les clubs privilégieront le paiement par virement bancaire de toutes sommes dues à la Ligue.

11 - Contrats

11.1 - Généralités

Conformément à l'article 13 des statuts, tout contrat ou convention pouvant avoir un impact sur les finances, passé entre la Ligue du Grand Est de Course d'Orientation, d'une part, et une personne morale ou physique privée, d'autre



part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur, et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

11.2 - Contrats de travail

Lorsque le Comité Directeur de la LGECO décide d'engager un collaborateur salarié, à temps plein ou partiel, à durée déterminée ou indéterminée, l'établissement d'un contrat de travail est obligatoire.

La vérification de la conformité légale et réglementaire de celui-ci sera assurée par un cabinet spécialisé.

A partir de la signature du contrat de travail, toutes les opérations administratives et financières liées à la gestion des salariés seront réalisées sur ordre et pour compte de la LGECO par le cabinet spécialisé choisi par le Comité Directeur, notamment :

- déclarations administratives et sociales d'embauche,
- calcul et établissement, selon les ordres du Trésorier ou du Trésorier-adjoint, des variables de paie, des bulletins de paie de tous les salariés et des ordres de paiement,
- envoi des bulletins de paie aux salariés par mail ou tout autre moyen approprié,
- établissement de toutes les déclarations administratives et salariales mensuelles, trimestrielles ou annuelles auprès des organismes concernés.

12 - Contrôle

12.1 - Contrôle interne

Un contrôle budgétaire régulier est établi afin de prévenir tout dépassement. Les écarts sont analysés avec les responsables des lignes budgétaires. L'analyse régulière des écarts permettra un suivi rigoureux du budget de la Ligue.

Le Trésorier ou le Trésorier-adjoint présentera un état détaillé des finances lors de chaque Bureau Directeur et Comité Directeur. Il sera l'image à un instant donné de la comptabilité de la Ligue en termes de produits et de dépenses. Chaque dépassement de lignes budgétaires fera l'objet d'explications et entraînera une procédure spécifique ou un arbitrage inter-postes validé par le Comité Directeur.

A chaque Assemblée Générale, deux vérificateurs aux comptes, chargés du contrôle et de l'application du présent règlement, sont élus parmi les licenciés de la Fédération, conformément aux dispositions de l'article 7.2 alinéa 10 des statuts. Ils présentent leur rapport et leurs recommandations à l'Assemblée Générale.

12.2 - Non-respect du règlement

Toute personne n'ayant pas respecté les dispositions du présent règlement financier en ayant notamment engagé des dépenses non autorisées engage sa responsabilité personnelle et reste passible de sanctions disciplinaires, voire de poursuites devant les juridictions civile et/ou pénale.

SECTION IV – BAREMES ET TARIFS

Article 13 - Barème et règles d'indemnisation

Art. 13.1 - Règles d'indemnisation des frais

Les règles d'indemnisation des frais et les montants associés sont formalisés sur l'annexe « Grille de remboursement des frais par la LGECO ». Cette grille est révisée annuellement par le comité directeur. Elle est accessible sur le site de la ligue.

Ces règles s'appliquent aux missions de bénévolat, d'expertise, de formation et à l'aide haut niveau et jeunes.

Art. 13.2 - Indemnités de déplacement

Les missionnaires s'attacheront systématiquement à déterminer la solution de déplacement la moins onéreuse en fonction de la mission, notamment en ayant recours à toutes les solutions disponibles (covoiturage, etc.). Les frais de déplacement liés aux missions ordonnées par la LGECO pourront donner lieu soit à un remboursement forfaitaire de 0,32 € par kilomètre, soit à une déclaration des frais kilométriques donnant droit à réduction d'impôts sur le revenu



en termes de dons. Depuis 2023 le barème kilométrique pour les bénévoles est le même que pour les salariés. Il est défini chaque année par l'administration fiscale.

Pour les destinations aisément accessibles par train (ex. Paris), ce mode de transport devra être privilégié. Le remboursement s'effectuera sur justificatif au tarif le moins cher. Les missionnaires s'attacheront à rechercher systématiquement le meilleur tarif, en veillant notamment acquérir leur billet dès qu'ils ont connaissance de leur mission.

Les remboursements des frais des Contrôleurs des Circuits (CCR) et des Délégués-Arbitres (DAR) des courses régionales sont plafonnés à trois allers-retours pour le CCR et deux pour le DAR. Si la mission de ces experts requiert des déplacements supplémentaires, leur remboursement sera à la charge de l'organisateur de la compétition.

Art. 13.3 - Indemnités de repas

Le remboursement des frais de repas doit demeurer exceptionnel, et soumis à l'obtention par le missionnaire de l'accord préalable soit du Président, soit du Secrétaire Général, soit du Trésorier ou du Trésorier-adjoint de la Ligue. Les repas seront remboursés sur justificatif, à concurrence du montant figurant sur l'annexe « Grille de remboursement des frais par la LGECO ».

Les repas du CCR et le DAR mandatés sur les courses régionales sont à la charge des organisateurs le jour de la course.

Art. 13.4 - Indemnités d'hébergement

Le remboursement des frais d'hébergement doit demeurer exceptionnel, et soumis à l'obtention par le missionnaire de l'accord préalable soit du Président, soit du Secrétaire Général, soit du Trésorier ou du Trésorier-adjoint de la Ligue. La nuitée (hôtel + petit déjeuner) sera remboursée sur justificatif à concurrence des montants figurant sur l'annexe « Grille de remboursement des frais par la LGECO ».

Article 14 - Tarif d'inscription aux courses régionales

Art. 14.1 - Les tarifs de l'année N+1 sont proposés chaque année par le Comité Directeur et font l'objet d'un vote en Assemblée Générale.

Art. 14.2 - Le barème définit un tarif maximum. L'organisateur a toute latitude pour accorder des réductions, notamment en cas d'épreuves combinées.

Art. 14.3 - A l'exception des championnats qualificatifs, les concurrents peuvent s'inscrire sur place le jour de la course : l'organisateur pourra leur appliquer une majoration forfaitaire de 2 euros (5 euros/relais). Les concurrents inscrits absents le jour de la course, ou changeant de circuit après J-7 pourront être facturés 2 euros à leur club. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux non-licenciés ni aux inscriptions sur le circuit jalonné.

Article 15 - Coordonnées bancaires de la LGECO

Les paiements de toutes sommes dues à la Ligue Grand-Est de Course d'Orientation doivent être effectués sur le compte du Crédit Mutuel suivant :

- Titulaire : LGECO, maison régionale des sports, 13 rue Jean Moulin, 54510 TOMBLAINE
- IBAN: FR76 1027 8061 8100 0208 4230 158
- BIC: CMCIFR2A

Ce Règlement a été adopté par l'Assemblée Générale réunie le 17 février 2024.

Le Président de la Ligue

Philippe POGU

Le Secrétaire Général de la Ligue

Vincent Mayer

